

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 FÉVRIER 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 28-58 de M. Deringer, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	257/59
Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (6 février 1959)	258/59
Question n° 29-58 de M. Bertrand, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	258/59
a) Réponse des Conseils de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (3 février 1959)	259/59
b) Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (5 février 1959)	259/59
c) Réponse de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (5 février 1959)	260/59
Question n° 1-59 de M. Lichtenauer, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	260/59
Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (10 février 1959)	261/59
Question n° 2-59 de M. Roselli, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	261/59
Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (5 février 1959)	262/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Décisions

Décision n° 16-59 du 18 février 1959 fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'octobre 1958, en vertu de la décision n° 16-58 263/59

**ÉTATS PRÉVISIONNELS DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

Exercice financier 1956-1957

Décision n° 37-59 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice financier 1956-1957 266/59

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la quatrième résolution du procès-verbal de la séance du jeudi 15 janvier 1959 (session de l'Assemblée Parlementaire Européenne) (Journal Officiel des Communautés européennes n° 7 du 9 février 1959) 272/59

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 28-58

de M. Deringer,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Dans son bulletin n° 1640 du 1^{er} décembre 1958 en langue allemande, l'agence «EUROPE» publie une information selon laquelle l'O.K.U. (Union charbonnière rhénane) subit la pression des charbonnages de la Ruhr, malgré la Haute Autorité. Des détails précis sont publiés au sujet d'un premier contrôle exercé par la Haute Autorité à l'égard de l'activité de l'Union charbonnière rhénane. Je saurais gré à la Haute Autorité de vouloir bien répondre aux questions ci-après:

1. A quelle date le contrôle précité a-t-il eu lieu? Qui en était chargé? Quel a été le résultat?
2. Sous quelle forme le résultat a-t-il été notifié à la Haute Autorité et qui a pu prendre connaissance du contenu du rapport?
3. La Haute Autorité estime-t-elle, comme moi-même, qu'une partie au moins des éléments de l'information en cause sont soumis au secret professionnel et n'auraient pas dû être divulgués, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 du traité?
4. Qu'a fait la Haute Autorité pour s'enquérir de la manière dont l'agence d'information précitée a eu connaissance du contenu du rapport? Quel est le résultat de son enquête éventuelle? Que compte faire la Haute Autorité pour éviter désormais la divulgation de rapports semblables?
5. Au cas où le rapport n'aurait pas été confidentiel, pourquoi a-t-il été donné à la seule agence en question d'en avoir connaissance et non pas à la presse en général ni à la commission compétente de l'Assemblée Parlementaire Européenne?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(6 février 1959)

1. Un contrôle de l'activité de l'O.K.U. («Ober-rheinische Kohlenunion Bettag», Puton u. Cie) a eu lieu le 26 septembre, du 7 au 10 et du 14 au 15 octobre 1958. Il a été effectué par un fonctionnaire de la Haute Autorité. Les opérations de contrôle se poursuivent actuellement. Ainsi les résultats définitifs du contrôle ne sont pas disponibles.

2. Un rapport intérimaire a été communiqué en tant que document réservé aux membres de la Haute Autorité ainsi qu'aux fonctionnaires compétents de la Haute Autorité.

3. Ce rapport n'a pas été diffusé à des personnes autres que celles ci-dessus mentionnées.

4. La Haute Autorité ignore les sources des informations de l'agence «EUROPE». L'article diffusé par cette agence est incomplet, en partie inexact et, de plus, accompagné d'un commentaire personnel.

5. En tant que document réservé, le rapport était confidentiel, mais la Haute Autorité n'est pas d'avis qu'il est couvert par le secret professionnel.

La Haute Autorité se propose d'informer la commission du marché intérieur de l'Assemblée Parlementaire Européenne de sa prise de position concernant l'O.K.U., après la clôture des opérations de contrôle des activités de cet organisme.

QUESTION N° 29-58

de M. Bertrand,

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

L'article 212 du traité instituant la Communauté Économique Européenne et l'article 186 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique stipulent chacun que le Conseil, en collaboration avec la Commission européenne et après consultation des autres institutions intéressées, arrête le statut des agents desdites institutions.

Beaucoup d'agents au service des institutions n'étant mis en disponibilité par leur administration nationale que pour une durée limitée, il paraît souhaitable, d'un point de vue social, que le statut soit arrêté dans les meilleurs délais.

J'aimerais apprendre du Conseil (de la Commission européenne) à quel stade en est la rédaction du statut des agents et si le statut entrera en vigueur à une date prévisible.

a) RÉPONSE**des Conseils de la Communauté Économique Européenne et de la
Communauté Européenne de l'Énergie Atomique***(3 février 1959)*

Au cours de leur session des 7 et 8 octobre 1958, les Conseils de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ont donné les instructions nécessaires afin que soit préparé, en conformité des prescriptions des articles 212 du traité instituant la C.E.E. et 186 du traité instituant la C.E.E.A., un projet de statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents des Communautés.

Les travaux en cette matière sont préparés par un groupe composé d'experts des six États membres et de représentants des Commissions

de la Communauté Économique Européenne et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. Participent également à ce groupe des observateurs de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que des institutions communes aux trois Communautés européennes.

Ce groupe a déjà tenu plusieurs réunions et poursuit activement ses travaux.

Au stade actuel de ceux-ci, il se révèle toutefois impossible de préciser la date à laquelle l'ensemble du statut pourra entrer en vigueur.

b) RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne***(5 février 1959)*

La Commission de la Communauté Économique Européenne partage entièrement l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, à savoir qu'il est souhaitable, notamment d'un point de vue social, que le statut des fonctionnaires soit arrêté dans les meilleurs délais. Elle a toujours insisté auprès du Conseil pour que les études nécessaires soient rapidement entreprises, en collaboration avec la Commission, conformément à l'article 212 du traité.

Au cours de leur session des 7 et 8 octobre, les deux Conseils, en accord avec les deux Commissions, ont décidé de faire commencer les travaux préparatoires pour le statut. A cet effet, un groupe de travail a été institué, composé d'experts nationaux et de représentants des deux Commissions. En outre, un représentant de l'Assemblée Parlementaire Européenne, un représentant de la Cour de Justice et un représentant de la commission des présidents de la Communauté Européenne du Charbon et de

l'Acier sont invités à participer, à titre d'observateurs, aux travaux de ce groupe.

Celui-ci a, en premier lieu, pour tâche d'étudier les problèmes concernant la rémunération du personnel des deux Communautés. Il entamera, par la suite, l'examen des autres problèmes liés à l'établissement du statut.

La Commission espère que la partie des travaux concernant les rémunérations pourra être terminée dans le délai le plus court possible. Toutefois, il est difficile d'indiquer, dès maintenant, la date à laquelle le statut pourrait entrer en vigueur; cette date étant susceptible d'être influencée notamment par le désir également exprimé par l'Assemblée dans sa résolution du 17 décembre 1958, d'aboutir finalement à des règles identiques pour le recrutement, le classement et la rémunération nette des fonctionnaires de toutes les institutions des Communautés européennes.

c) RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique***(5 février 1959)*

Au cours de leur réunion des 7 et 8 octobre 1958, les Conseils de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et de la Communauté Économique Européenne avaient prévu la date du 15 mars 1959 pour la présentation du statut des fonctionnaires et du règlement concernant les conditions d'emploi des autres agents des Communautés. En collaboration avec les Commissions, conformément à l'article 186 du traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique et à l'article 212 du traité instituant la Communauté Économique Européenne, le comité des représentants permanents devait soumettre des propositions à cette fin.

L'élaboration de ces propositions a été entreprise en novembre 1958 dans le cadre d'un comité où collaborent des experts des six États membres, des représentants des deux Commissions et des observateurs de la Communauté

Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de la Cour de Justice et de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Il a été constaté que, selon toute probabilité, une proposition d'ensemble ne pourra être soumise à la date du 15 mars 1959; on s'efforce toutefois de mettre au point, d'ici là, les propositions relatives au régime des rémunérations.

Il n'est pas encore possible actuellement de prévoir à quelle date le statut d'ensemble pourra entrer en vigueur. Cependant, les travaux pourront être accélérés dans la mesure où les résultats des études approfondies faites au sein de la C.E.C.A. pour aboutir à un statut des fonctionnaires, seront utilisés. D'ailleurs, dans la détermination de cette date, la nécessité d'obtenir un statut aussi uniforme que possible pour l'ensemble des Communautés des Six jouera un rôle essentiel.

QUESTION N° 1-59**de M. Lichtenauer,****membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne**

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'ordonnance n° 58-1374 arrêtée par le gouvernement français en date du 30 décembre 1958 (loi sur les finances de 1959) par laquelle il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1959, une redevance de 2 p. 1 000 de la valeur des marchandises visées, applicable à toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane et recouvrée comme en matière de douane ⁽¹⁾?

2. Dans l'affirmative, la Commission n'est-elle pas d'avis qu'une telle redevance, lorsqu'elle est applicable aux importations et aux exportations, a le même effet sur les échanges entre les pays membres que les droits à l'importation et à l'exportation?

⁽¹⁾ L'article 22 de l'ordonnance n° 58-1374 a la teneur suivante:

«Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1959, une redevance applicable à toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane.

Cette redevance, d'un taux de 2 p. 1 000, est assise sur la valeur des marchandises telle qu'elle est définie aux articles 35 ou 36 du Code des douanes.

Elle est due par le déclarant et recouvrée comme en matière de douane. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane...

3. Dans l'affirmative, la Commission, n'estime-t-elle pas qu'aux termes de l'article 12 du traité instituant la Communauté Économique Européenne, les États membres doivent s'abstenir d'introduire de nouvelles redevances telles que celles dont il est question plus haut?

4. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à prendre les mesures nécessaires conformément à l'article 155 du traité?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(10 février 1959)

Il n'a pas échappé à la Commission que le gouvernement français a institué par ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 (article 22), une redevance applicable à toutes les opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane et recouvrée comme en matière de douane.

La redevance en cause, dont les modalités d'application ont été précisées dans un arrêté du 31 décembre 1958, paraît, sous certains aspects, constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane à l'importation ou à l'exportation.

Cependant la Commission ne dispose pas d'éléments d'information suffisants lui permettant, pour le présent, de se prononcer sur la qualification qu'il convient de donner à la redevance considérée, au regard des dispositions des articles 9 et 12 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Économique Européenne.

La Commission procède actuellement à une étude du problème évoqué par l'honorable M. Lichtenauer et elle ne manquera pas, le moment venu, de le tenir informé des mesures qu'elle aura cru devoir prendre, le cas échéant, dans le cadre de son mandat.

QUESTION N° 2-59

de M. Roselli,

membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Le soussigné demande que la Haute Autorité soit invitée à faire savoir quelles sont les mesures de nature communautaire ou particulière qui peuvent être adoptées ou conseillées aux milieux compétents pour remédier au malaise économique et social très grave qui affecte quelques entreprises italiennes, petites et moyennes, qui produisent du ferro-manganèse et de la fonte pour hauts fourneaux et aciéries, y compris les fontes spéculaires, malaise provoqué par l'instabilité des prix et leur fléchissement à des niveaux, semble-t-il, plus ou moins naturels ou politiques, dans les barèmes et hors de ceux-ci, dus à l'activité de certains centres de production, surtout hors de l'aire de la Communauté, du fait d'importations libres et discontinues en provenance de pays tiers et dirigées notamment sur le marché italien. Ces phénomènes, qui semblent provoquer une crise irréversible, compromettent non seulement la situation de fait, mais encore la continuité des approvisionnements et des activités économiques internes d'intérêt majeur. A ce sujet, des mémoires ont d'ailleurs été présentés à la Haute Autorité par les intéressés.

RÉPONSE**de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier***(5 février 1959)*

La Haute Autorité s'est aperçue que des éléments de troubles se sont introduits sur les marchés des fontes et du ferro-manganèse, notamment en Italie.

D'après les premiers renseignements, ces troubles seraient à imputer aux importations en provenance des pays tiers, notamment des pays de l'est européen. Néanmoins l'étude du pro-

blème est encore en cours et un certain nombre d'informations font encore défaut, notamment en ce qui concerne les accords bilatéraux actuellement en vigueur entre les pays de la Communauté et des pays tiers exportateurs de fonte. Dès que toutes les informations nécessaires seront rassemblées, et après un examen plus approfondi de la question, la Haute Autorité ne manquera pas de fournir dans les meilleurs délais, une réponse plus complète à la question.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

DÉCISIONS

DÉCISION N° 16-59

du 18 février 1959

fixant le taux provisoire des contributions de péréquation de ferrailles importées et assimilées pour le mois d'octobre 1958, en vertu de la décision n° 16-58

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 16-58 du 24 juillet 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 30 juillet 1958, page 275);

vu les décisions n° 17-58 du 10 septembre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 16 du 20 septembre 1958, page 377), n° 19-58 du 22 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 473), n° 20-58 du 22 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 475), n° 21-58 du 30 octobre 1958 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 478) et n° 14-59 du 4 février 1959 (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 10 du 18 février 1959, page 206);

considérant qu'il convient de fixer le taux provisoire des contributions de péréquation afférentes aux tonnages de ferraille d'importation et assimilée reçus en octobre 1958, à valoir sur les tonnages pris en charge pour la péréquation en vertu de la décision n° 17-58; que ces tonnages doivent faire l'objet d'opérations de péréquation distinctes de celles à effectuer en suite de la décision n° 14-59;

considérant que le montant de la péréquation ne peut être définitivement établi avant un certain délai; qu'il y a lieu de procéder au paiement d'acomptes sur ce montant;

considérant que les éléments définitifs du calcul de la charge de la péréquation, ainsi que de l'assiette des contributions pour le mois considéré font encore défaut au jour de la présente décision;

considérant que le taux des contributions peut être fixé provisoirement en vertu de l'article 13 de la décision n° 16-58;

considérant que les données disponibles au jour de la présente décision ne permettent pas encore d'établir les tonnages soumis aux contributions au taux complémentaire; que par conséquent il convient, en attendant, d'appliquer un taux provisoire;

considérant que pour établir le taux provisoire des contributions il y a lieu de faire intervenir dans le calcul les mêmes éléments que ceux qui ont servi pour établir le taux provisoire des contributions pour le mois de juillet 1958 selon la décision n° 20-58;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte d'une provision pour les intérêts en vertu de la décision n° 21-58;

considérant que les éléments ci-dessus pour le mois d'octobre 1958 sont repris dans le tableau chiffré annexé à la présente décision;

considérant qu'il résulte de ce tableau que le taux des contributions s'établit à 0,47 unité de compte A.M.E. à la tonne; qu'il y a lieu de porter ce taux à 0,50 unité de compte A.M.E. pour couvrir les frais de gestion du mécanisme financier;

considérant que le taux ainsi établi est applicable au tonnage de consommation de ferraille d'achat résultant de la déclaration de chaque entreprise pour le mois d'octobre 1958 en vertu de l'article 14 de la décision n° 16-58;

considérant qu'il convient de fixer un délai pour le paiement des contributions susvisées; que ce délai peut être fixé raisonnablement à 25 jours à partir de la date de la publication de la présente décision;

considérant qu'il convient d'imposer aux entreprises, qui n'auront pas payé en temps voulu le montant des contributions mises à leur charge, des intérêts de retard à un taux de cinq pour cent l'an;

DÉCIDE:

Article premier

Sous réserve d'application ultérieure, lorsqu'il y a lieu, du taux complémentaire aux consommations excédentaires de ferraille d'achat, ainsi que de tout redressement ultérieur des décomptes provisoires, le taux provisoire des contributions est fixé, pour le mois d'octobre 1958, à 0,50 unité de compte A.M.E. par tonne de consommation de ferraille d'achat au sens de l'article 4, chiffre 2, et de l'article 7 de la décision n° 16-58.

Le tonnage auquel s'applique le taux susvisé est, pour chaque entreprise, celui résultant, pour le mois considéré, des notifications prévues à l'article 14 de la décision n° 16-58.

Article 2

Le versement du montant des contributions, établi par l'article premier ci-dessus, est à effectuer par les entreprises au compte de la Haute Autorité auprès de l'une des banques désignées ci-après:

Dresdner Bank, Düsseldorf

compte n° 17555

Banque de Bruxelles, Bruxelles

compte n° 176412

Banque de la Société générale de
Belgique, Bruxelles

compte n° 105

Crédit Lyonnais, Paris

compte n° 011-012-00

Banca Commerciale Italiana, Milano

compte n° 32220/2

Credito Italiano, Milano

compte n° E 95839

Banque générale du Luxembourg,
Luxembourg

compte n° 47340

Banque internationale, Luxembourg

compte n° 5694

Twentsche Bank, Amsterdam

compte n° 1111

Saarländische Kreditbank, Saarbrücken

compte n° 1910

et ce dans le délai de 25 jours au plus tard à compter de la date de publication de la présente décision dans le *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Sans préjudice d'une décision formant titre exécutoire en application de l'article 92 du traité, les sommes versées après l'expiration du délai indiqué ci-dessus seront majorées d'intérêts de retard au taux de cinq pour cent l'an.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 18 février 1959.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

ANNEXE

à la décision n° 16-59 du 18 février 1959

(en tonnes métriques et unités de compte A.M.E.)

Mois d'octobre 1958

(a) Tonnage total de ferraille importée et assimilée reçue dans la Communauté	27.916 t	
(b) Prix de revient moyen pondéré à la tonne de la ferraille sous (a), ramenée à la catégorie n° 11, taxe fiscale comprise		45,64 u. c.
(c) Moyenne pondérée des prix de péréquation, taxe fiscale comprise		30,34 u. c.
(e) Péréquation moyenne à la tonne (b) — (c)		15,30 u. c.
(f) Charge de la péréquation		
(e) × (a)	427.115,— u. c.	
à ajouter		
provision pour intérêts	10.000,— u. c.	437.115,— u. c.
(d) Tonnage total de consommation de ferraille d'achat soumis aux contributions	934.000 t	
Taux des contributions provisoire (f) : (d)		0,47 u. c. porté à 0,50 u. c.

ÉTATS PRÉVISIONNELS
DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES
DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

EXERCICE FINANCIER 1956-1957

(Les états prévisionnels sont établis en francs belges)

DÉCISION N° 37-59

**de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3,
du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des
institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
pour l'exercice financier 1956-1957**

Les présidents des quatre institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu l'article 78 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

vu l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957,

vu les décisions de la commission n° 24-56, 25-56, 26-57 et 28-57,

vu la décision de la commission prise le 19 mars 1957 relative au report, sur l'exercice 1957-1958, des crédits non utilisés inscrits à l'article 40 de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité,

vu le rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exercice financier 1956-1957,

DÉCIDENT:

- a) d'arrêter à frb. 516.433.622,— le montant total des dépenses administratives des institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier pour l'exercice 1956-1957, ce montant se décomposant comme suit:

I

HAUTE AUTORITÉ (y compris le Comité consultatif)

Dépenses ordinaires:

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Président, vice-présidents et membres de la Haute Autorité	7.639.098	
Article 11 — Personnel	212.093.385	
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	13.900.777	
Article 13 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	6.386.990	
		240.020.250

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	16.166.835	
Article 21 — Dépenses d'équipement	7.085.377	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	21.537.614	
Article 23 — Dépenses de publication et d'information	31.414.325	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts, frais d'études et enquêtes	39.677.725	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	2.161.896	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	498.312	
		118.542.084

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	—	
Article 31 — Commissaire aux comptes	—	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	7.900.000	
Article 33 — Contributions diverses	5.799.675	
		13.699.675

Total des dépenses ordinaires **372.262.009**

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Exposition internationale de Bruxelles 1958	8.624.338	
Article 41 — Installation de la délégation de la Haute Autorité auprès du gouvernement du Royaume-Uni	3.640.000	
		12.264.338
<i>Total des dépenses extraordinaires</i>		12.264.338
Total général des dépenses pour la Haute Autorité		384.526.347

II

ASSEMBLÉE COMMUNE

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Représentants à l'Assemblée Commune	—	
Article 11 — Personnel	25.818.192	
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	14.113.012	
Article 13 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	1.011.250	
		40.942.454

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	2.922.335	
Article 21 — Dépenses d'équipement	644.010	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	3.297.190	
Article 23 — Dépenses de publication et d'information	4.029.844	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	8.279.799	
Article 25 — Frais de réception et de représentation	240.545	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	—	
		19.413.723

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	—	
Article 31 — Commissaire aux comptes	—	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	25.000	
Article 33 — Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	2.452.500	
Article 34 — Fonds pour dépenses conformément à l'article 47 du règlement de l'Assemblée	200.000	
Article 35 — Frais de secrétariat de la présidence	321.383	
Article 36 — Union interparlementaire	—	
Article 37 — Contributions diverses	—	
		2.998.883

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE V — CRÉDITS EN CONSIDÉRATION DE L'ARTICLE 78, § 5, DU TRAITÉ

Total général des dépenses pour l'Assemblée Commune

63.355.060

III

CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 11 — Personnel	18.855.139	
Article 12 — Personnel temporaire et heures supplémentaires	2.241.346	
Article 13 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions	353.490	
		21.449.975

CHAPITRE II — FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.334.401	
Article 21 — Dépenses d'équipement	551.213	
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.905.209	
Article 23 — Dépenses de publication et d'information	—	
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations, honoraires d'experts	6.694.151	
Article 25 — Frais de représentation et de réception	179.832	
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	—	
		10.664.806

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	—	
Article 31 — Commissaire aux comptes	1.949.403	
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	30.000	
		1.979.403
Total général des dépenses pour le Conseil spécial de Ministres		34.094.184

IV

COUR DE JUSTICE

CHAPITRE I — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET CHARGES SOCIALES

Article 10 — Membres de la Cour	7.915.535
Article 11 — Personnel	18.503.162
Article 12 — Heures supplémentaires et personnel temporaire	596.563
Article 13 — Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions de membres de la Cour et des agents de la Cour	300.944

27.316.204

CHAPITRE II — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 — Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	1.466.740
Article 21 — Dépenses d'équipement	1.607.283
Article 22 — Dépenses diverses de fonctionnement des services	1.833.847
Article 23 — Dépenses de publication et d'information	856.129
Article 24 — Frais de mission, frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations; honoraires d'experts	505.213
Article 25 — Frais de réception et de représentation	21.086
Article 26 — Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	—

6.290.298

CHAPITRE III — DÉPENSES DIVERSES

Article 30 — Commission des présidents	791.493
Article 31 — Commissaire aux comptes	—
Article 32 — Œuvres sociales du personnel	60.000
Article 33 — Contributions diverses	36

851.529

CHAPITRE IV — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Article 40 — Dépenses relatives au changement de siège	—
Article 41 — Dépenses pour la construction des bâtiments administratifs	—

Total général des dépenses pour la Cour de Justice

34.458.031

- b) de reporter, sur l'exercice 1957-1958, les crédits non utilisés, inscrits à l'article 40 «Exposition internationale de Bruxelles 1958» du chapitre IV — dépenses extraordinaires de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Haute Autorité, soit frb. 41.735.622,—;
- c) d'annuler, sur les crédits ouverts aux diverses institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au titre de cet exercice, frb. 100.902.216,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice, soit:

Pour la Haute Autorité	73.175.991,—
Pour l'Assemblée Commune	11.975.440,—
Pour le Conseil spécial de Ministres	11.808.816,—
Pour la Cour de Justice	3.941.969,—
Total	<u>100.902.216,—</u>

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Commission à Luxembourg le 4 février 1959.

Le président de la Commission

A. M. DONNER

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la quatrième résolution du procès-verbal de la séance du
jeudi 15 janvier 1959 (session de l'Assemblée Parlementaire Européenne)**

(Journal Officiel des Communautés européennes n° 7 du 9 février 1959)

Page 164/59, avant-dernier alinéa,

au lieu de:

— invite la Commission exécutive de la C.E.C.A. à informer régulièrement l'Assemblée et ses commissions compétentes de l'évolution du problème de la durée du travail dans les six pays membres;

lire:

— invite la Commission exécutive de la C.E.E. à informer régulièrement l'Assemblée et ses commissions compétentes de l'évolution du problème de la durée du travail dans les six pays membres.

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

L'économie des pays de la Communauté connaît, dans son ensemble et depuis 1957, un affaiblissement plus ou moins marqué de la conjoncture: dans sa brochure *L'Évolution récente de la situation économique*, la Commission de la Communauté Économique Européenne étudie, dans les six pays de la Communauté, les conséquences de cet affaiblissement du triple point de vue de l'évolution de la production, de l'évolution de la demande et des conditions de l'équilibre. Elle s'attache ensuite, dans chacun des cas, à dégager les nouvelles perspectives ouvertes.

Cette étude, qu'illustrent de nombreux tableaux et graphiques, condense dans un volume réduit un matériel d'information dont la richesse ne peut laisser indifférent ceux qui savent l'importance sans cesse accrue que revêt, devant l'incertitude qui pèse sur le climat économique mondial, l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté.

Cet ouvrage comprend environ 70 pages (format 17,5 × 25) et est mis en vente au prix de frb. 35,— (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.

DOCUMENT DE TRAVAIL

SUR LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier une brochure qui a été élaborée en vue de dégager une vue d'ensemble de la situation de l'agriculture dans la Communauté.

Cette publication, qui contient des renseignements statistiques émanant de diverses organisations internationales, pourra servir à l'appréciation des problèmes auxquels la Communauté devra faire face dans le domaine agricole.

L'ouvrage comprend 50 pages (format 17,5×25) et est mis en vente au prix de frb. 45,— (frf. 440).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal Officiel des Communautés européennes*.